

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA

AVIS N° 2006 - 2

Date : 9/02/2006	Objet : Document d'objectifs du site « GORGES DE LA MEOUGE » (N° FR 93 01518) au titre de la Directive Habitats	Vote : unanimité
---------------------	--	---------------------

Le CSRPN réuni le 9 février 2006, a étudié le dossier : Document d'objectifs (partie inventaires, enjeux, objectifs, mesures de gestion) du site cité en objet ; présenté par l'Office National des Forêts, agence départementale des Hautes Alpes, opérateur du site.

La partie inventaires de ce DOCOB a été examinée en groupe de travail CSRPN « Zone alpine » du 27/01/06 (compte rendu disponible). En complément, le Conseil a examiné les aspects relatifs aux enjeux, objectifs et mesures de gestion en session plénière.

Synthèse des débats

Principales remarques, observations et demandes de modification des membres du CSRPN, en plus de celles déjà formulées lors du groupe de travail :

1. La liste des insectes devra être complétée par les espèces d'intérêt patrimonial. L'opérateur devra se rapprocher de M. ALZIAR.
2. La liste des habitats devra être complétée par les formations de landes à hérissons (genêt de Villars)
3. Les habitats d'espèces doivent être déterminés pour les espèces inscrites à l'annexe II de la directive habitats, notamment lorsque ces habitats ne présentent pas un intérêt communautaire (ex. : pinèdes pour l'Isabelle de France).
4. Page 44 du DOCOB, il est mentionné l'opération « grand site ». Ceci pouvant être confondu avec la politique (OGS) concernant les sites classés au titre de la loi de 1930 sur la protection des paysages portée par le MEDD, il faut préciser un peu mieux cette procédure en précisant notamment qu'elle est conçue au niveau départemental.
5. La note de synthèse mentionne en page 20 le nom de 2 agriculteurs. A éviter. Le document doit rester anonyme.
6. Mesure 1.1 : cette mesure est dénommée « Améliorer la qualité des eaux de rivière ». Le terme améliorer suppose qu'il y ait eu une dégradation. Quels sont les arguments permettant d'affirmer qu'il y a eu dégradation ?
7. Mesure 1.2 « Création d'un « crapauduc ». Cette mesure étant en lien avec une espèce d'intérêt non communautaire (intérêt patrimonial), elle n'est pas finançable au titre de la circulaire de gestion du 24/12/2004.
8. Mesure 2.3 : la fiche mentionne la couleuvre verte et jaune en espèce d'intérêt patrimonial. Il s'agit d'une espèce d'intérêt communautaire (à corriger).
9. Mesure 3.1 : remplacer le terme « débroussaillage » par « débroussaillage »
10. Mesure 4.2 : la maison forestière du Brusq, pour laquelle la fiche mesure prévoit un projet de réhabilitation, n'est pas actuellement dans le site Natura 2000. Nécessitera de modifier le périmètre du site en post DOCOB.
11. Mesure 4.3 : mesure jugée non pertinente
12. La fiche mesure 5.3 est intitulée « Favoriser le développement de la nécromasse et préserver les arbres à cavité ». Il est proposé de modifier ce titre en reprenant les termes de la circulaire de gestion (favoriser le développement de bois sénescents). Par ailleurs, pour cette même mesure, il est précisé qu'un volume d'au moins 5 m³ / hectare est très faible.
13. La liste des habitats et espèces mentionnés dans chaque fiche de mesure de gestion est beaucoup trop générale ou imprécise et devra être recentrée sur les habitats et espèces réellement concernés.
14. Compte tenu de la circulaire de gestion du 24/12/2004 qui précise les types et le contenu général des mesures, il serait souhaitable que les fiches mesures qui lui font référence précisent ce qui doit l'être (cahier des charges, critères d'évaluation des coûts...) en lien notamment avec la fiche 3.

15. Le DOCOB faisant référence aux mesures de l'annexe V de la circulaire de gestion du 24/12/2004, l'opérateur devra vérifier que les actions inscrites dans le cahier des charges de chaque mesure sont bien cohérentes avec l'annexe V et éligibles au financement. Exemple (parmi d'autres) de la mesure 2.4 : « Rénovation des équipements d'accueil ». Cette mesure est présentée dans le cadre de la mesure F27014. Or, le rééquipement des aires d'accueil n'apparaît pas éligible à cette mesure et semble plutôt faire partie des missions régaliennes de l'ONF en forêt domaniale. Cette mesure pourrait être maintenue pour mémoire
16. Le DOCOB fait référence à la mise en œuvre de la mesure L (Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats – F 27 013). Attention au protocole de mise en œuvre de cette mesure tel que décrit dans l'annexe V : prescription et réalisation sous contrôle d'une expertise scientifique, suivi de la mise en œuvre avec l'appui d'un organisme de recherche, protocole de suivi prévu dans le DOCOB, validation par le CSRPN, fourniture à posteriori d'un rapport d'expert.
17. Le DOCOB devra être complété par une annexe budgétaire générale précisant la ventilation et l'échéancier du budget prévisionnel par mesure ainsi que la définition des priorités en lien avec la hiérarchisation des enjeux

Avis 2006-2 : le Conseil, compte tenu des remarques formulées par le groupe de travail du 27/01/06 complétées des remarques précédentes, propose de valider le DOCOB de ce site sous réserve de leur prise en compte par l'opérateur et de la modification du DOCOB en conséquence. Les membres du comité mandatent M. BARBERO pour valider le document final avec l'appui de la DDAF pour la vérification des mesures de gestion.

Le président du CSRPN : Pr. Marcel Barbero

Signé